

paroisse de Saint-Adelphe, dans la circonscription électorale de Laviolette, selon le plan AA-7006-154-95-1208 (projet n^o 154951208) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56562

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2011, 2 novembre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route Marie-Victorin, située sur le territoire de la Municipalité de Leclercville

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route Marie-Victorin, située sur le territoire de la Municipalité de Leclercville, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan AA-6610-154-08-0376 (projet n^o 154-08-0376) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56563

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2011, 2 novembre 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept de ces membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 651-2008 du 18 juin 2008, monsieur Roger Valois a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de cette loi ont été fournies par les associations concernées;

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Jean Lacharité, deuxième vice-président, Confédération des syndicats nationaux (CSN), soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Valois;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique à monsieur Jean Lacharité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56564

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2011, 9 novembre 2011

CONCERNANT la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1029-2011 du 19 octobre 2011, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1059-2011 du 20 octobre 2011, le gouvernement a nommé madame France Charbonneau, juge de la Cour supérieure du Québec, commissaire et présidente de cette commission d'enquête;

ATTENDU QUE la présidente de cette commission d'enquête a informé le gouvernement qu'il apparaît essentiel, pour permettre à la commission d'exécuter pleinement son mandat, que les pouvoirs et immunités prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) soient attribués à la commission qu'elle préside;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de cette loi lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec ou sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, la rémunération des commissaires, du secrétaire, des sténographes, des commis et des messagers doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun, compte tenu des circonstances, que la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction soit constituée conformément à la Loi sur les commissions d'enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête, soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est le suivant :

1) d'examiner l'existence de stratagèmes et, le cas échéant, de dresser un portrait de ceux-ci qui impliqueraient de possibles activités de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction incluant notamment les organismes et les entreprises du gouvernement et les municipalités, incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques;

2) de dresser un portrait de possibles activités d'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé;

3) d'examiner des pistes de solution et de faire des recommandations en vue d'établir des mesures permettant d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ainsi que l'infiltration de celle-ci par le crime organisé;

QUE les travaux de la commission d'enquête puissent porter sur les quinze dernières années;

QU'aux fins du mandat, un contrat public vise un contrat conclu avec un organisme ou une personne du secteur public au sens de l'article 3 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (L.R.Q., c. L-6.1);

QUE la commission veille à ne pas compromettre les enquêtes actuellement menées en application de la Loi concernant la lutte contre la corruption et d'éventuelles poursuites judiciaires qui peuvent en découler;

QUE madame France Charbonneau, juge de la Cour supérieure du Québec, soit nommée commissaire et présidente de cette commission d'enquête;